

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1942)
Heft: 2

Artikel: 19 conférence des présidents 31 janvier 1942 à Bern
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-624724>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'exposition de Zurich « Sculpteurs et peintres suisses 1941 » prouve clairement que le niveau de l'art suisse est élevé ; elle procure de grandes satisfactions. C'est là l'important.

Les amis des arts, les vrais, ayant toujours manifesté leur intérêt pour l'art de notre pays, auront visité cette exposition avec joie, et les autorités qui se font un devoir d'encourager les arts et les artistes continueront volontiers leurs efforts dans ce sens. Les artistes ont tout lieu d'être reconnaissants au Kunsthaus de Zurich pour l'organisation exemplaire de l'exposition « Sculpteurs et peintres suisses 1941 ».

(Trad. A. D.)

K. H.

Ordonnance N° 25 du département fédéral de l'économie publique concernant le régime des allocations pour perte de gain.

(Application aux peintres et sculpteurs)

(Du 29 décembre 1941)

Le département fédéral de l'économie publique arrête :

ARTICLE PREMIER. —¹ Sont soumis au régime des allocations pour perte de gain les peintres et les sculpteurs qui exercent leur profession pour leur propre compte, à titre d'activité principale ou accessoire ; ils sont rattachés aux caisses cantonales de compensation s'ils n'appartiennent pas déjà comme employeurs à une caisse syndicale de compensation.

² L'obligation de contribuer et le droit à l'allocation se déterminent d'après les dispositions relatives à l'artisanat et au commerce.

ART. 2. — Sont réputées peintres et sculpteurs au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, les personnes qui ont pris part comme tels à une exposition nationale suisse ou à une exposition avec jury reconnue équivalente.

ART. 3. — La présente ordonnance a effet au 1^{er} février 1942.

Berne, le 29 décembre 1941.

Département fédéral de l'économie publique :
(sig.) STAMPFLI.

De la lettre du 8 janvier 1942 de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à M. le Dr Jagmetti, accompagnant l'ordonnance ci-dessus, nous extrayons la phrase suivante :

« L'assujettissement a été fixé au 1^{er} février 1942 en raison de l'augmentation, probablement à cette date-là, du taux des allocations. Nous voulions éviter que les caisses aient à calculer les allocations aux peintres et aux sculpteurs astreints au service militaire une première fois en janvier, puis en février aux nouveaux taux. »

19^e conférence des présidents 31 janvier 1942 à Berne.

Présidence : Karl Hügin, président central.

Sont présents :

1. du *comité central* : Blailé, Bolens, Burgmeier, Prochaska, Clément et le secrétaire général. Excusé, Vibert.

2. des *sections* : Argovie-Burgmeier, Bâle-Christ, Berne-Hodler, Fribourg-de Castella, Genève-Berger, Grisons-Meisser, Lucerne-Dr Barth, Neuchâtel-Perrin, Paris-Wanner, Saint-Gall-Egli, Soleure-Bracher, Tessin-Bianconi (suppléant), Vaudoise-Épitaux et Zurich-Fries.

Le *président central* ouvre la séance à 10 h. 15 en saluant l'assistance, notamment les nouveaux présidents des sections de Fribourg, de Castella, et vaudoise, Épitaux, siégeant pour la première fois à la conférence.

Il rappelle le but de la conférence des présidents, présenter des propositions et des suggestions qui seront étudiées par le C. C. Des votes n'ont pas lieu.

1. *Communications du comité central.* Hügin parle du rattachement des peintres et des sculpteurs aux caisses cantonales de compensation, qui, suivant ordonnance du département fédéral de l'économie publique, entre en vigueur le 1^{er} février. Les réactions de certains collègues furent toutefois assez bizarres : il a été dit que l'affaire est trop bureaucratique. Hügin fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une affaire à vie, mais qu'elle est prévue pour la durée de la guerre seulement. Il a encore discuté certains points avec M. le Dr Jagmetti. Les sections pourront aussi venir en aide à certains membres. La caisse de secours est aussi en principe disposée à prêter son appui grâce au bénéfice de l'exposition du Don national suisse.

Hügin mentionne qu'il a transformé notre journal et qu'il cherche à en rendre le contenu plus vivant. La collaboration des collègues n'a toutefois jusqu'ici pas complètement répondu à son attente. Bien des membres lui ont signifié par écrit leur satisfaction du nouveau journal.

Hügin mentionne encore une entrevue du 7 octobre 1941 entre une délégation du C. C., le vice-président de la caisse de secours M. Fries, et le secrétaire du département fédéral de l'intérieur au sujet du renouvellement des crédits pour procurer du travail aux artistes. Un procès-verbal détaillé de cette séance a été remis à M. le conseiller fédéral Etter.

Le *président central* a l'intention d'élaborer un programme d'activité en vue d'établir ce qui pourrait encore être entrepris en Suisse dans le domaine des beaux-arts. Il prie les présidents de considérer, chacun dans leur région, ce qui pourrait encore être fait, afin de fournir une base au Conseil fédéral. A Zurich, il pourrait par exemple être érigé un monument au poète Leuthold, à Genève une statue à Hodler. Blailé dit qu'il en est question.

Après une interruption pour le déjeuner en commun, au cours duquel Perrin, Neuchâtel, prononce des paroles aimables à l'adresse du C. C., la séance est reprise pour l'audition des

Propositions et suggestions.

La *section de Genève* désire que la caisse centrale agisse avec moins de rigueur envers des membres en retard depuis deux ans dans le paiement des cotisations. Il ne s'agit pas de mauvaise volonté mais de membres ne pouvant pas payer. Berger trouve que c'est aller trop loin que de les menacer de radiation.

Sans vouloir citer des noms, le *caissier central* ne croit pas sans autre qu'il ne s'agisse que de membres n'étant pas en mesure de payer. Il a du reste agi suivant les instructions du C. C. et conformément aux statuts. Les sections peuvent aussi avancer à la caisse centrale la cotisation de ceux de leurs membres qu'elles ne voudraient pas voir radiés. L'assemblée générale de Romont 1940 a en outre décidé que pour des membres dans la gêne, la cotisation pour 1941 pourrait être réduite à fr. 5.—, payés par les sections, mais il n'a été fait usage de cette faveur que dans 5 ou 6 cas. On pourrait en déduire que les cas de gêne ne sont pas si nombreux. Par décision du C. C., portée à la connaissance des sections, cette mesure a été déclarée valable pour 1942. Hügin ajoute qu'un caissier n'a pas à faire du sentiment.

La *section de Saint-Gall* fait la proposition suivante :

« Un membre ne pourra à l'avenir exposer qu'une seule œuvre aux expositions de la société et à la nationale, ceci afin de favoriser le plus grand nombre possible de membres. Le but des expositions mentionnées est de faire voir les créations artistiques de tous les membres ; il y a donc lieu de renoncer à admettre certains membres avec un nombre d'œuvres plus élevé. De cette manière seulement sera sauvegardée l'idée de collectivité et pourra-t-il être lutté contre le manque de place. D'autres possibilités existent pour nos membres, dans nos grandes villes surtout, de montrer l'ensemble de leur production. Dès l'instant où la société se voit contrainte de refuser, faute de place, des œuvres de qualité, le sentiment de solidarité impose la solution préconisée par nous. »

La *section tessinoise* demande si, étant donné le grand nombre de candidats — elle en a déjà quatorze — il ne devrait pas être institué à l'admission de candidats un autre critère que seulement la participation à une exposition nationale des beaux-arts.

Le *président central* expose que l'admission de candidats est l'affaire des sections, qui doivent exiger qu'on leur montre des œuvres pour autant qu'il ne s'agisse pas d'artistes généralement connus. Les sections n'ont pas l'obligation d'admettre comme candidat un



Aus dem Kalender 1942.

Herausgegeben von der
Schweizerischen Zentrale
für Verkehrsförderung
in Zürich.

Ugo CLEIS, Lignoretto.

artiste, même ayant exposé à une nationale. Cette participation donne à l'artiste uniquement le droit de poser sa candidature.

Épitaux, section vaudoise, attire l'attention sur le fait que de plus en plus des peintres, souvent étrangers, exposent des œuvres et souvent même au préjudice des véritables artistes, en vendent. Il demande comment il pourrait être procédé pour frapper ces exposants d'une taxe, qui pourrait aller à la caisse de compensation.

Le comité central étudiera cette affaire.

Dans la discussion qui suit, *Berger*, Genève, revient sur la proposition faite par le président de la section de Lucerne lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1941 à Berne — qui ne fut pas mise aux voix par décision de cette assemblée, — proposition tendant à faire supprimer l'art. 2 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique disant : « Sont réputées peintres et sculpteurs, les personnes qui ont pris part comme tels à une exposition nationale des beaux-arts ou à une exposition avec jury reconnue équivalente. »

Blailé et *Clément* s'élèvent contre cette proposition, le texte de l'ordonnance ayant l'avantage de faire enfin clairement et sans équivoque la discrimination entre artistes et amateurs. Il ressort clairement d'un rapport de M. le Dr Jagmetti que la « notion artiste doit être fixée par un critère objectif et bien établi ».

Aux *divers*, *Christ*, Bâle, soulève la question des artistes étrangers travaillant en Suisse. *Fries*, Zurich, explique que dans la règle les polices cantonales des étrangers accordent des permis de séjour sans autoriser une activité lucrative. Cette restriction n'existe pas s'il est délivré un permis de domicile. Dans des cas analogues, le canton de Zurich n'a par exemple autorisé, en délivrant des permis de séjour, qu'une seule exposition au cours d'une année.

Christ, Bâle, rapporte sur l'affaire de la peinture murale de Moor, commandée à une source privée et dont l'acceptation a été refusée, contrairement à la décision du jury. La section de Bâle a appuyé la décision du jury. Il informe en plus que la subvention aux beaux-arts a été augmentée de 5000 francs.

Fries, Zurich, rappelle que les artistes sont soumis, en cas de commande, à une contribution de 2 % à la caisse de secours. Il arrive que des artistes obtiennent des commandes à l'insu de la caisse de secours. C'est pourquoi *Fries* prie les présidents de renseigner la caisse de secours sur les commandes données.

Perrin, Neuchâtel, demande jusqu'à quel point une section peut exiger d'un membre une déclaration écrite qu'il a démissionné d'une société dont il n'a, par décision de la section, pas le droit de faire partie à titre de membre des P. S. A. S.

Le président central déclare que dans ce domaine les sections sont souveraines.

Perrin, Neuchâtel, parle de la demande de transfert dans la section

de Neuchâtel, d'un membre de la section tessinoise habitant Zurich.

Hugin déclare que les transferts doivent être traités comme de nouvelles admissions. Il peut donc être exigé la production d'œuvres.

A la demande de *Hugin*, si une section se propose pour organiser l'assemblée générale de cette année-ci, *Egli* déclare que la section de Saint-Gall se met sur les rangs, s'il ne pouvait être tenu compte d'une offre antérieure de la section tessinoise.

Séance levée à 15 h. 45.

Le secrétaire général.

Concours artistique.

Le département fédéral de l'intérieur organise, d'entente avec le commandement des troupes du transport automobile, un concours en vue de la décoration picturale (en couleurs Keim) de la façade Est de la caserne N° 2 des troupes du transport automobile, à Thoune.

Sont admis à concourir : tous les artistes suisses domiciliés dans le canton de Berne et les cantons limitrophes (Argovie, Bâle-Campagne, Soleure, Neuchâtel, Fribourg, Vaud, Valais, Uri, Unterwald et Lucerne).

Le délai pour l'envoi des projets est fixé au 15 mai 1942.

On peut se procurer le règlement du concours au secrétariat du département fédéral de l'intérieur, à Berne.

Aus dem Genfer Kunstleben.

Ein Fremder, der im vergangenen Dezember die Genfer Strassen durchschritt, hätte glauben können, Genf sei eine Stadt der Künste geworden, oder zum mindesten eine Stadt in welcher oberflächliche Kunst in Ehren sei. Fast überall in leeren Läden — und weiss Gott, wie viele es solcher in Genf gibt, — sind hastig Ausstellungen veranstaltet worden. Nur wenige, oder gar keine Gemälde von wirklichen Malern, sondern ein Gemisch von Kitsch in solcher Anzahl, dass viele unserer Kollegen darob stutzig wurden. Aber was tun? Ein schlechter Amateur kann daran nicht verhindert werden, eine Leinwand mit Farben zu bedecken, und zu versuchen diese Leinwand zu verkaufen! Höchstens kann man sich damit trösten, dass der Käufer eines solchen Bildes zu Fr. 17,50 (Goldrahmen inbegriffen) kaum ein Kunde für uns wäre, und dass er ohne Zweifel in ein Museum oder eine Kunstausstellung niemals hineingetreten ist. Wer weiss, andererseits, ob er dadurch nicht einmal dazu bewogen wird? Das ist auch schon vorgekommen! Seien wir also nicht allzusehr Pessimist und bedenken wir, dass dieses zufällig erworbene « Bild » den Anfang zu einer Sammlung werden könnte und dass schliesslich dessen Besitzer seinen Geschmack beim Anblick besserer Werke bilden und erheben kann,